

## Arrêt

n° 345 792 du 28 avril 2026  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG  
Avenue d'Auderghem, 68/31  
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 avril 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. LUNANG, avocat, et Me S. AKÇA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 novembre 2017 et y a introduit une première demande de protection internationale le 22 novembre 2017. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 224 655 du 6 août 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 mars 2019.

1.2. Le 2 septembre 2019, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 276 257 du 22 août 2022 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 23 novembre 2021.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 6 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de sa parfaite intégration depuis son arrivée en Belgique en novembre 2017, en arguant de son intégration sur le plan professionnel, de ses activités bénévoles, des relations sociales qu'il a nouées avec des belges et des personnes issues d'autres cultures, de sa fréquentation d'associations caritatives, de sa vie menée en centre d'accueil ainsi que de la forte représentation de la communauté africaine en Belgique. L'intéressé ajoute qu'il a suivi des formations, qu'il parle parfaitement le français et qu'il apprend le néerlandais car il travaille en Flandres et qu'il a créé son centre d'intérêt et de vie en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment des témoignages d'intégration qui soulignent sa volonté d'intégration et ses qualités humaines, une attestation de suivi d'une formation citoyenne datée du 12.02.2018, une copie d'une carte postale de l'association [C.], une carte de membre de cette association ainsi qu'une attestation d'inscription à l'institut de travaux publics de Liège pour la formation ouvrier maçon datée du 20.06.2019. Cependant, s'agissant de l'intégration dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765).*

*L'intéressé invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare être employé sous contrat à durée indéterminée par la société [...] NV et avoir travaillé comme intérimaire pour plusieurs sociétés. Il ajoute souhaiter pouvoir continuer à participer à la vie économique du Royaume, qu'il paye ses impôts en Belgique et qu'il n'exclut pas de s'orienter vers une formation dans un domaine en pénurie. Il remarque par ailleurs qu'il serait dommage qu'un autre pays profite des expériences et formations acquises au Cameroun et en Belgique. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs documents dont notamment une copie de son contrat de travail à durée indéterminée conclu avec [X.L.] à partir du 01.11.2019, une copie de contrat de travail à durée déterminée conclu avec la même société du 01.08.2019 au 31.10.2019, avec [T.T.] le 28.08.2018, le compte individuel de 2018, l'attestation d'inscription à tempoteam ainsi que des fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2022. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Quant au fait que l'intéressé souhaite travailler dans un domaine en pénurie, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance*

exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ni d'ailleurs le fait d'avoir acquis des compétences dont pourrait profiter le pays d'accueil. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine et que l'intéressé a la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires à son retour en Belgique depuis le Cameroun.

L'intéressé se prévaut du fait qu'il se montre respectueux des lois et qu'il n'a pas d'antécédent judiciaire. Pour étayer ses propos, il produit un extrait de casier judiciaire vierge daté du 06.01.2023. Or, cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Le Conseil rappelle à ce propos dans un arrêt n°268985 du 22.02.2022 que « la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. » En revanche, soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé se prévaut en outre du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en arguant qu'il mène une vie privée et familiale en Belgique. En effet, il réside avec sa compagne belge et est le père d'une fille de nationalité belge. Il est donc est dans l'intérêt supérieur de sa fille qu'il soit autorisé au séjour. Pour étayer ses propos à cet égard, il produit une copie de son contrat de bail conclu pour une durée d'un an entre le 04.05.2020 et le 04.05.2021 ainsi que ses annexes, la carte d'identité de sa compagne, l'acte de naissance de la fille de sa compagne dans lequel est repris l'identité de la mère, deux documents de l'ONE concernant le dossier de l'enfant dans lesquels sont repris l'identité du requérant comme père de l'enfant. Tout d'abord, relevons que les documents apportés par le requérant ne démontrent pas à suffisance le lien de filiation existant avec son enfant. En effet, l'acte de naissance de l'enfant ne reprend que l'identité de la mère et les documents établis par l'ONE ne constituent pas non plus une preuve du lien de filiation entre l'intéressé et sa fille. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne cohabite pas avec son enfant ni avec la mère de l'enfant d'après les informations reprises au registre national et qu'il n'apporte pas de preuves des liens effectifs qui existeraient avec l'enfant ni de la vie familiale qu'il mènerait en Belgique. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles qu'il appartient d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Ensuite notons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Concernant l'intérêt supérieur de son enfant, relevons comme précédemment que l'intéressé ne démontre pas l'existence de liens effectifs existants entre lui et son enfant et qui seraient rompus en cas de retour temporaire au pays d'origine. Précisons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé se prévaut du fait qu'il n'a plus de repère au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe

d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge lors du retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé argue qu'il a fait l'objet d'un enlèvement et de traitements inhumains et dégradants au Cameroun. Dans ces conditions, il serait contraire au respect du principe de proportionnalité de lui demander de retourner au pays d'origine où il court des risques pour sa vie et son intégrité physique du fait des persécutions subies. A ce propos, relevons que l'intéressé a invoqué ces éléments lors de ses demandes de protection internationales qui ont fait l'objet de décisions négatives de la part des instances d'asile, la dernière par le CCE en date du 22.08.2022. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière de protection internationale et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par CCE et le CGRA. Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé argue de la situation sécuritaire qui prévaut au Cameroun. En effet, le pays est en proie à une crise séparatiste anglophone et à une crise politique dans le pays et dans la région de Noso. Il faut en outre tenir compte des attaques et des attentats suicides de Boko Haram, de la crise sanitaire Covid-19 et du fait que le pays vit dans la peur d'une guerre civile. Ces éléments représentent un risque pour l'intéressé d'être victime d'une violence aveugle de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays d'origine. Pour étayer ses dires, le requérant renvoie à un article de RFI daté du 05.09.2014 et cite un rapport d'Amnesty international de juillet 2017, un rapport de l'ONG Human Rights Watch du 11.02.2022 concernant des Camerounais expulsés par Washington ainsi qu'un extrait du site internet du ministère des affaires étrangères sur la situation sécuritaire au Cameroun. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations nécessaires. Relevons que les articles, rapports et extrait de site internet précités concernent une situation générale sans lien direct avec la situation personnelle du requérant. Or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Concernant la crise sanitaire liée au Covid-19, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat que « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». Nous constatons dans le cas présent que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

1.4. Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie défenderesse.

1.5. Le 5 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de père ou mère d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir A.A.E.C.E., de nationalité belge. Le 22 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le n° 343 066.

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « devoir de minutie et de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation.

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « Illégalité de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de la partie requérante », la partie requérante développe une première sous-branche dans laquelle elle expose tout d'abord des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de la notion de « circonstances exceptionnelles ».

En l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt et de ne pas avoir exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré qu'ils ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi ces éléments ont été analysés de manière individuelle et non dans leur globalité.

Rappelant ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée, elle estime, au sujet de la longueur de son séjour et de son intégration que la partie défenderesse « s'est positionnée de façon stéréotypée, sans fournir d'analyse réelle, concrète et suffisante des éléments tenant à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et de sa situation économique et financière, et du fait qu'un retour au Cameroun pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère ».

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de s'être contentée de procéder à un « copier-coller » de jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat, elle estime que « l'appréciation des circonstances exceptionnelles requièrent que la partie défenderesse face une analyse aussi minutieusement que possible de tous les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles » et que cette obligation n'a pas été respectée en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse s'est limitée à citer de la jurisprudence sans analyser les éléments produits dans sa demande, en particulier sa situation économique et financière et le fait qu'un retour au Cameroun pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère.

Elle poursuit en soutenant que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de saisir la raison pour laquelle la durée de son séjour et son intégration de plus de 6 ans en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande depuis la Belgique, alors qu'« il a déjà été jugé qu'un long séjour et une réelle intégration pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués ne rendent pas un départ au pays d'origine pour lever les autorisations requises « particulièrement difficile ».

2.2.2. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« Elle entend relever que la partie requérante a un séjour en Belgique où elle réside de façon ininterrompue depuis 2017.

Qu'elle justifie d'une parfaite intégration économique et professionnelle et que les éléments qui rendent particulièrement difficile son retour se situent essentiellement en Belgique à savoir le fait qu'elle travaillait pour la société [X.] NV, [T.T.] intérim, l'impossible interruption même temporaire de ses activités de bénévoles avec les associations caritatives avec l'association [C.] et la croix rouge de Belgique.

Monsieur [A.A.] a mis à profit son long séjour en Belgique pour tisser des relations sociales avec des belges et des personnes issues d'autres cultures. Le fait est facilité par la fréquentation d'associations caritatives, le travail de bénévolat (Aide aux sans-abris) auprès de l'**ASBL [C.]**, l'expression en français, la vie en centre d'accueil, la forte représentation de la communauté africaine dans le Royaume. Ainsi, l'éloignement au Cameroun en vue de demander un visa de longue durée présente aussi le risque de pouvoir briser le capital d'intégration emmagasiné par le requérant depuis son arrivée dans le Royaume (pièce 10).

En effet, dans le cadre de sa formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge (pièce 4), le requérant a fait la connaissance de nombreux belges (Flamands, wallons ou bruxellois), avec qui il a entretenu de bonnes relations d'amitiés sincères et durables. Sa loyauté, son sens du respect et de solidarité ont toujours marqué les esprits.

Le requérant a fait valoir qu'il entretient de bonnes relations avec ses semblables qui ont déposé de nombreux témoignages en sa faveur non véritablement pris en considération par la partie défenderesse.

- « Madame [M.M.] de nationalité belge qui le décrit comme étant une personne agréable à vivre, « un bosseur », qui aide de l'humour, gentil, sympathique et met régulièrement son temps au profit de son prochain notamment dans le cadre des activités bénévoles du service social de [C.].

- Madame [T.D.], de nationalité belge dit du requérant qu'il se connait depuis 2019 et qu'« il est une personne qui a le sens de la famille, qui est toujours présent lorsqu'on a besoin de lui. Il a de nombreuses qualités, humain et très attentionné, très humble et très famille, il a beaucoup d'humour et est très serviable »(pièce 11).

La partie défenderesse ne démontre pas dans sa décision comment est-ce qu'elle a pris en considération ces éléments et pourquoi est-ce qu'ils ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle. »

Estimant avoir démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle justifie des qualifications professionnelles et des perspectives d'emploi au regard de la pénurie de main-d'œuvre existant dans son secteur d'activité et d'un contrat de travail à durée indéterminée voire une promesse d'embauche ferme qui lui permettrait de travailler dès qu'elle serait mise en possession d'un titre de séjour, elle affirme que tout retour même temporaire dans son pays d'origine pourrait lui faire perdre la chance de signer ce contrat de travail alors même qu'elle travaille comme intérimaire demandeur d'asile depuis de nombreuses années et dispose d'une parfaite expérience dans le secteur de la distribution.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse a « toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis susvisé, et qu'il est donc incompréhensible que la partie défenderesse soutienne qu'il y a lieu de les exclure dans la mesure où l'existence d'une relation professionnelle dans le chef d'un étranger demandeur ne constitue par [sic] en soi une circonstance exceptionnelle ».

Critiquant ensuite la motivation de l'acte attaqué à propos de sa situation professionnelle, elle fait valoir que ce n'est pas l'existence d'une relation professionnelle entre elle et la société qui constitue une circonstance exceptionnelle, mais bien le risque de perdre cette possibilité d'emploi ou la chance de signer un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique.

Se référant ensuite à la ligne directrice fixée par l'ancien secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le directeur de l'Office des étrangers et à l'arrêt n° 75.275 du Conseil d'Etat du 16 juillet 1998, elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire au pays d'origine.

2.2.3. Reprochant ensuite à la partie défenderesse de méconnaître son droit à la vie familiale, notamment avec son frère, « que ce droit soit pris seul ou conjointement avec ses obligations de minutie et de motivation car elle n'a pas réalisé une réelle mise en balance concrète des éléments de la cause et a procédé à des exclusions de principe sur la base de considérations essentiellement théoriques », la partie requérante lui fait grief de ne pas avoir exposé clairement si elle estimait que l'acte attaqué constituait une ingérence ou non dans son droit fondamental à la vie privée et familiale.

Invoquant ensuite l'intérêt supérieur de son enfant et l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), elle soutient qu'un retour pour une durée incertaine au Cameroun entraînerait une perte d'une année scolaire pour sa fille et se réfère à l'arrêt n° 73830 du Conseil d'Etat du 25 mai 1998 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Faisant ensuite valoir avoir invoqué, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, sa vie privée et familiale, notamment qu'elle entretient une relation amoureuse stable et durable avec sa fiancée et qu'elles ont donné naissance à une petite fille, elle estime que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que son séjour soit régularisé.

Elle poursuit en affirmant que l'acte attaqué constitue incontestablement une restriction dans son droit à la vie privée et à son épanouissement personnel, ainsi qu'une atteinte disproportionnée à l'intérêt de son enfant pour les raisons suivantes :

« - L'impossibilité d'être enregistré dès sa naissance, d'avoir un nom et une nationalité ainsi que le droit de connaître ses parents (et donc ses origines) et d'être élevé par eux (art. 7 de la Convention) ;

- *Impossibilité pour l'enfant de tisser un lien avec son père, qu'elle n'aura pas droit à une contribution alimentaire du requérant, et qu'elle ne puissent profiter de sa présence continue ;*
- *Elle sera privée de l'autorité parentale de l'un de ses parents ;*
- *Le risque pour le requérant d'être éloigné du territoire et d'être, par conséquent, séparé de sa fille et de l'autre parent ;*
- *Elle sera privée des relations affectives et personnelles avec son père ».*

Exposant ensuite que l'article 8 de la CEDH « ne protège pas en effet uniquement le droit à la vie familiale mais également le droit à la vie privée et donc le droit d'entretenir des relations sociales avec d'autres êtres humains et de se construire un avenir professionnel indispensable pour générer des revenus permettant de vivre dignement et de s'épanouir » et se référant à l'arrêt *Niemetz c. Allemagne* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle soutient que l'intérêt de sa fille est clairement de pouvoir rester en Belgique, pays où elle est née et le seul qu'elle a connu.

Elle ajoute que « Ne pas faire droit à la demande du requérant entraînerait également une violation de l'article 3 de la [CIDE]. [...] Autoriser non seulement le requérant à pouvoir introduire leur demande d'autorisation au séjour en Belgique mais également régulariser son séjour serait dès lors conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant qui est né en Belgique et qui a besoin de continuer de mener une vie familiale et effective en Belgique ».

Elle affirme ensuite ce qui suit :

« La partie requérante se prévaut du respect de l'article 8 CEDH en arguant qu'il mène une vie de famille en Belgique avec sa compagne et sa fille toutes deux de nationalité belge. Qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il soit régularisé et que sa demande soit déclarée recevable à titre de circonstances exceptionnelles rendant difficile voire impossible de rentrer au Cameroun pour y introduire une demande de visa.

Une analyse des longues explications fournies par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, étayées, notamment, par la copie de l'acte de naissance de sa fille, celle de sa compagne, de nombreux témoignages, son contrat de bail d'habitation, l'autorisation parentale signée par le requérant à l'ONE, l'extrait des données de l'Office nationalité et de l'enfance (ONE) où on peut lire nom du père :Monsieur [A.A.], la preuve d'une relation sentimentale stable et durable avec Madame [E.E.J.] de nationalité belge, mère de sa fille [E.E.C.], avec qui il entend fonder une famille au sens de l'article 8 CEDH.

Cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de rester en Belgique, pays où il est né et seul pays qu'il ait connu ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (CCE. n° 285 059 du 20 février 2023).

Il est erroné de soutenir comme l'a fait la partie défenderesse que l'intéressé ne démontre pas l'existence des liens affectifs existants entre lui et son enfant et qui seraient rompus en cas de retour temporaire alors même qu'à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et des pièces annexées, il appert que Monsieur [A.A.] a clairement démontré ses liens affectifs avec sa fille (pièce 15 et 16).

A la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et l'intérêt de l'enfant envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la prise de la décision querellée ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir résider en Belgique depuis presque deux ans et se prévaut d'un ancrage local durable, de telle sorte que le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste. Elle ajoute qu' « Il est indéniable que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre sera suivie d'une décision portant ordre de quitter le territoire et qui aura pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique, ses études et son ancrage durable au territoire belge ».

Elle affirme ensuite ce qui suit :

« De toute évidence, le requérant mène une vie de famille en Belgique auprès de ses amis et de sa famille et l'obliger à rentrer dans son pays d'origine seulement pour y introduire une demande de VISA avec de gros risques d'atteintes à sa vie du fait des persécutions, serait une violation flagrante des articles 3 et 8 de la convention Européenne des droits de l'homme.

La partie requérante démontre à suffisance qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou familiaux, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son analyse de la proportionnalité de l'ingérence sur le postulat que le départ du territoire belge ne serait que temporaire, sans jamais envisager que cet éloignement pourrait durer, voire être définitif, et ce, alors qu'elle ne peut ignorer que le traitement d'une « demande de visa discrétionnaire » introduite sur la base de l'article 9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est particulièrement long ni le fait que cette demande pourrait être refusée et qu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire.

Elle soutient également qu'il incombait à la partie défenderesse de motiver le bien-fondé et la proportionnalité de sa décision en conséquence d'un éloignement du territoire de longue durée, voire définitif (éloignement de sa fille, sa compagne, de ses amis, de sa vie sociale des 7 dernières années, de toutes ses attaches en Belgique, ... présentées en termes de demande), *quod non*.

La motivation retenue par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre de quelle façon l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour ont effectivement été pris en considération lors de la prise de l'acte attaqué, ni en quoi elle aurait raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce pour en arriver aux conclusions reprises dans la décision attaquée notamment que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et que sa demande est irrecevable.

Une telle analyse ne ressort pas davantage de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse, en manquant à son devoir de soin et de minutie, a violé son obligation de motivation des actes administratifs, et partant, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Les articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et 8 de la CEDH, ont été violés en l'espèce ».

2.2.4. Soutenant ensuite avoir fait l'objet « d'enlèvement, de tortures et de traitement inhumains et dégradant dans son pays d'origine du fait de son appartenance au MRC, premier parti d'opposition au président Paul Biya au pouvoir depuis plus de 42ans », la partie requérante expose avoir introduit une demande de protection internationale le 22 novembre 2017, lors de son arrivée en Belgique.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle avait invoqué les mêmes éléments, à savoir des persécutions politiques et le risque d'atteinte à son intégrité physique, lors de ses demandes de protection internationale. Elle estime à cet égard que les « éléments invoqués dans les précédentes demandes de protection internationales invoquées par la partie défenderesse concernent principalement les éléments liés à des conflits de religions où il fuyait un groupe armé de la secte de BOKO Haram qui l'obligeait à s'islamiser au risque de le tuer ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« [...] en date du 27 juillet 2014, lors de l'attaque de Kolofata par Boko-Haram, le requérant fut enlevé et fut conduit à la frontière du Nigeria. Qu'il y a été maltraité et contraint de s'islamiser mais fut libéré huit jours plus tard par les armées Camerounaises, Tchadiennes et Nigériane (CG1718740).

Alors que dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 04.04.2023, le requérant fait état des craintes sérieuses pour une atteinte à sa vie et son intégrité physique du fait des persécutions subies au Cameroun pour des raisons politiques. La partie défenderesse aurait dû procéder à une analyse spécifique des éléments d'ordre politique invoqués par la partie requérante en terme de risque de persécution en cas de retour au Cameroun pour y lever un visa ; ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Il existe donc une différence entre les éléments initialement invoqués par le requérant dans ses précédents recours devant le CGRA ou le conseil de céans de nature religieuses relevant de la secte e boko haram et les éléments récemment invoqués dans la présente cause sont essentiellement d'ordre politique avec pour conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a tenu pour établis *des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation* » ( C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ».

Elle ajoute à cet égard que l'acte attaqué est illégal et dénué de tout fondement dans la mesure où elle a parfaitement démontré qu'il existait dans son chef des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son retour au pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse « ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas au requérant de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision notamment ses contre explications apportées aux multiples arguments invoqués pour justifier l'existence des circonstances exceptionnelles dans son chef », elle affirme qu' « Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a *minima* d'expliquer pourquoi les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation ne constitueraient pas de circonstances exceptionnelles et pourquoi sa demande a été rejetée simplement parce qu'elle n'est pas retournée dans son pays d'origine pour y lever un visa alors même qu'elle a invoqué son statut de demandeur d'asile ayant fui son pays d'origine à cause des persécutions perpétrées par le régime en place au Cameroun à son encontre en sa qualité d'opposant politique engagée ».

Faisant ensuite valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à déclarer sa demande irrecevable, elle rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée et affirme que « ces éléments qui rendent particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine se situent essentiellement en Belgique à savoir la poursuite de sa vie privée et familiale et au Cameroun « crise séparatiste anglophone » dite guerre du nord-ouest et sud-ouest, la crise politique (menace de coup d'ETAT) et la crise sanitaire due au covid19 ».

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse « se borne à reprendre séparément chaque élément qu'elle a invoqué et à les rejeter tout simplement en considérant qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans réellement dire en quoi ou pourquoi ces éléments ne constitueraient pas en soit des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour » et que celle-ci « a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif en invoquant des éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles n'émanant pas de lui au mépris des véritables éléments amplement développés dans sa demande d'autorisation de séjour qui n'ont d'ailleurs pas été analysés notamment : la crise politique (menace de coup d'ETAT), la lourdeur et la longueur de la procédure d'obtention de visa dans son pays d'origine, accentués par la situation de crise sanitaire actuelle ».

Sur la motivation de l'acte attaqué ayant trait aux troubles politiques sévissant actuellement au Cameroun, la partie requérante fait valoir être recherchée par le gouvernement camerounais en raison de manifestations politiques contre le régime en place au Cameroun.

Elle expose ensuite ce qui suit :

« Il convient de rappeler la position du conseil de céans qui stipule qu'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité.

In speciem, Monsieur [A.A.] a invoqué de nombreux éléments constitutifs de risques d'atteintes à sa vie et à son intégrité physique en cas de retour même temporaire dans son pays d'origine qu'il a fuis depuis l'année 2017 et où il continue d'être recherché par le gouvernement camerounais pour des manifestations organisées en Belgique contre la guerre au NOSO ou contre la vie chère.

Il convient de préciser que certes, l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions mais à la lecture des informations actualisées sur les méfaits de cette guerre, il apparaît que des attentats sont régulièrement réalisés par les séparatistes anglophones à Douala, la capitale économique et même à Yaoundé où des enlèvements des autorités sont enregistrés.

Le fait que l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans les régions concernées n'exclut pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique du requérant dont les parents et la famille habitent dans les régions voisines de ces zones dangereuses notamment l'ouest et le sud-ouest avec pour conséquence l'obligation pour le requérant de s'exposer à un risque de subir un traitement inhumain et dégradant.

Le requérant soutient qu'il existe dans son chef une impossibilité totale de retourner dans son pays d'origine en vue de lever un VISA humanitaire compte tenu des troubles politiques qui sévissent actuellement au Cameroun et dans la sous-région NOSO. Il a de forte raison de craindre d'y être persécuté ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement ».

Rappelant ensuite les éléments invoqués à l'appui de sa demande susvisée et reproduisant les rapports de l'ONG Human Rights Watch, du CGRA et d'Amnesty International à propos de la situation au Cameroun, elle soutient que « le Cameroun vit encore dans une peur d'une éminente guerre civile nourrie par l'ambiance post-électorale. Tous les jours, la police et l'armée camerounaise répriment à coup de gaz lacrymogènes et de tirs de sommation une population en quête de liberté et de paix ».

Invoquant ensuite l'amendement de M. Levaux, qui justifiait l'insertion de l'ancien article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproduisant un extrait du rapport de l'ONG Human Rights Watch du 11 février 2022 et d'un article de RFI, elle estime que ces éléments ne sont pas suffisamment étayés dans la motivation de l'acte attaqué et qu'« aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la prise de la décision d'irrecevabilité ».

2.2.5. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la notion de « vie privée », la partie requérante affirme que « si les éléments susmentionnés pris isolément peuvent laisser un doute, quod non, quant à l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour dans son pays d'origine, il apparaît tout autrement lors de la juxtaposition ou lecture combinée de ceux-ci ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'une motivation insuffisante en des termes stéréotypés qui pourrait s'apparenter en un simple copier-coller et servir à n'importe quelle motivation d'une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour quelconque.

2.2.6. Quant à l'actualité de la crise sanitaire liée au COVID-19, la partie requérante estime l'analyse de la partie défenderesse peu convaincante dans la mesure où elle a expliqué que dans son pays d'origine, les mesures barrières n'ayant pas été suffisamment respectées, les cas de COVID-19 sont encore présents et latents et qu'aucun traitement n'ayant été trouvé même en Europe, cette pandémie peut revenir à tout moment.

2.2.7. Elle poursuit en affirmant que « C'est à tort que la partie adverse soutient que les troubles politiques rencontrés dans le NOSO ne constituent pas en soit des circonstances exceptionnelles dans la mesure où l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions alors même qu'il est de notoriété publique que les exactions des sécessionnistes et séparatistes anglophones se propagent partout sur le territoire camerounais et frappent comme des terroristes en ciblant les symboles de l'Etat Camerounais ».

Reproduisant ensuite un extrait d'une page du site internet d'Human Rights Watch, elle soutient qu' « Il est donc erronée de soutenir comme l'a fait la partie adverse dans sa décision que le conflit armée des séparatistes au Cameroun ne se trouve que dans les régions du sud-ouest et du nord-ouest à l'exclusion de Yaoundé la capitale où se trouve l'ambassade de la Belgique ».

Elle ajoute que « Si le Cameroun, pays d'origine du requérant est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint. Obliger le requérant à quitter le territoire belge, plonge celui-ci dans une situation inextricable et l'expose à un risque de contamination réelle. Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique ».

Reproduisant ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle fait valoir qu' « il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante, et ne permet pas de comprendre pour quelle raison les éléments susmentionnés, pris isolément ou de manière globale, ne rendent pas, *in casu*, particulièrement difficile le retour temporaire de la partie requérante au Cameroun.

**En conséquence**, la motivation de la décision d'irrecevabilité prise le 22.01.2024 à l'encontre de la partie requérante est clairement dénuée de motivation adéquate et suffisante ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir son intégration en Belgique, son

intégration professionnelle, le fait qu'il n'ait pas d'antécédent judiciaire, sa vie privée et familiale telles que protégées par l'article 8 de la CEDH, l'absence de repères au pays d'origine, le fait qu'elle ait fait l'objet d'un enlèvement et de traitements inhumains et dégradants au Cameroun, la situation sécuritaire au pays d'origine et la crise sanitaire liée au COVID-19, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. Plus particulièrement, le Conseil constate tout d'abord qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.1.4. S'agissant des éléments d'intégration et de la longueur de son séjour, invoqués à l'appui de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, le Conseil observe qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse, mais que celle-ci a déterminé, en s'appuyant sur des jurisprudences du Conseil et du Conseil d'Etat que « *tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* ». En termes de requête, la partie requérante n'expose pas davantage en quoi ces éléments d'intégration empêcheraient un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, la partie requérante tente de renverser la charge de la preuve lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse « ne démontre pas dans sa décision comment est-ce qu'elle a pris en considération ces éléments et pourquoi est-ce qu'ils ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle ».

3.1.5. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « un retour au Cameroun pour une durée indéterminée l'exposerait à une vie d'infortune et de misère », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément dans la motivation de l'acte attaqué.

3.1.6.1. S'agissant de son intégration professionnelle, en ce que la partie requérante expose disposer des qualifications professionnelles et des perspectives d'emploi au regard de la pénurie de main-d'œuvre existant dans son secteur d'activité et d'un contrat de travail à durée indéterminée voire une promesse d'embauche ferme qui lui permettrait de travailler dès qu'elle serait mise en possession d'un titre de séjour et que tout retour même temporaire dans son pays d'origine pourrait lui faire perdre la chance de signer ce contrat de travail alors même qu'elle travaille comme intérimaire demandeur d'asile depuis de nombreuses années et dispose d'une parfaite expérience dans le secteur de la distribution, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et que la partie requérante reste en défaut d'en contester la motivation autrement qu'en prenant le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait l'invalider.

3.1.6.2. En outre, sur l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a « toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis susvisé, et qu'il est donc incompréhensible que la partie défenderesse soutienne qu'il y a lieu de les exclure dans la mesure où l'existence d'une relation professionnelle dans le chef d'un étranger demandeur ne constitue par [sic] en soi une circonstance exceptionnelle », le Conseil observe que la partie requérante ne précise pas à quelle instruction elle se réfère.

3.1.6.3. En tout état de cause, s'agissant plus particulièrement de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée

rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

3.1.6.4. Enfin, en ce que la partie requérante affirme que ce n'est pas l'existence d'une relation professionnelle entre elle et la société qui constitue une circonstance exceptionnelle, mais bien le risque de perdre cette possibilité d'emploi ou la chance de signer un contrat de travail à durée indéterminée en Belgique, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué, comme indiqué au point 3.1.5. du présent arrêt.

3.1.7.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué que « *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020) ».*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.7.2. En tout état de cause, concernant la vie familiale invoquée avec le frère de la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci l'est pour la première fois en termes de requête. La partie défenderesse n'ayant pas été informée de la présence du frère de la partie requérante sur le territoire belge, elle n'était pas tenue de la prendre en considération.

3.1.7.3. S'agissant de la vie familiale avec sa compagne, force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause la motivation de l'acte attaqué.

3.1.7.4. Concernant la vie familiale de la partie requérante avec sa fille alléguée, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *les documents apportés par le requérant ne démontrent pas à suffisance le lien de filiation existant avec son enfant. En effet, l'acte de naissance de l'enfant ne reprend que l'identité de la mère et les documents établis par l'ONE ne constituent pas non plus une preuve du lien de filiation entre l'intéressé et sa fille. Par ailleurs, relevons que l'intéressé ne cohabite pas avec son enfant ni avec la mère de l'enfant d'après les informations reprises au registre national et qu'il n'apporte pas de preuves des liens effectifs qui existeraient avec l'enfant ni de la vie familiale qu'il mènerait en Belgique* » n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se contente d'affirmer péremptoirement qu'elle a clairement démontré ses liens affectifs avec sa fille, ce qui ne saurait renverser la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, les photographies et extraits de compte bancaires, annexés à la requête, sont présentés pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué.

3.1.7.5. En outre, sur les nombreux éléments invoqués par la partie requérante à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil observe que cet enfant n'est pas visé par l'acte attaqué et que rien n'indique qu'elle devrait suivre la partie requérante au pays d'origine, en cas de départ de celle-ci, leur lien de filiation n'étant pas établi.

En effet, l'enfant et la compagne de la partie requérante étant belges, ceux-ci sont en droit de demeurer en Belgique, même en cas de départ de la partie requérante.

3.1.7.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme qu' « aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et l'intérêt de l'enfant envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la prise de la décision querellée ».

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée et familiale de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement l'acte attaqué quant à ce.

3.1.8. Par ailleurs, en ce que la partie requérante affirme, d'une part, qu' « Il est indéniable que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre sera suivie d'une décision portant ordre de quitter le territoire et qui aura pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique, ses études et son ancrage durable au territoire belge » et que la partie défenderesse a « fondé son analyse de la proportionnalité de l'ingérence sur le postulat que le départ du territoire belge ne serait que temporaire, sans jamais envisager que cet éloignement pourrait durer, voire être définitif, et ce, alors qu'elle ne peut ignorer que le traitement d'une « demande de visa discrétionnaire » introduite sur la base de l'article 9, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est particulièrement long ni le fait que cette demande pourrait être refusée et qu'elle a délivré un ordre de quitter le territoire », le Conseil constate que ces allégations sont prématurées et relèvent de la pure hypothèse ; la partie requérante spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de ses futures demandes éventuelles et sur la politique de délivrance des visas de celle-ci. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations de la partie requérante.

En tout état de cause, en cas d'adoption d'un ordre de quitter le territoire, il appartiendra à la partie requérante d'en contester la validité devant le Conseil de céans.

3.1.9. S'agissant des craintes d'atteinte à sa vie et son intégrité physique en cas de retour au Cameroun pour des raisons politiques et le reproche fait à la partie défenderesse ne pas avoir procédé à une analyse spécifique des éléments d'ordre politique invoqués dans sa demande susvisée, force est de constater que la partie requérante n'a, dans sa demande visée au point 1.3. du présent arrêt, invoqué aucun élément d'appartenance politique le concernant, le MRC n'y étant pas mentionné. Elle n'y a pas davantage évoqué qu'elle était recherchée par le gouvernement camerounais en raison de manifestations politiques contre le régime en place au Cameroun, contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête.

Elle s'est en effet uniquement prévalu de la situation sécuritaire générale au Cameroun auquel la partie défenderesse a répondu en ces termes :

*« nous ne pouvons retenir cet argument comme étant une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever les autorisations*

*nécessaires. Relevons que les articles, rapports et extrait de site internet précités concernent une situation générale sans lien direct avec la situation personnelle du requérant. Or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne ». (C.C.E arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».*

Les arguments selon lesquels « certes, l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans ces régions mais à la lecture des informations actualisées sur les méfaits de cette guerre, il a apparait que des attentats sont régulièrement réalisés par les séparatistes anglophones à douala, la capitale économique et même à Yaoundé où des enlèvements des autorités sont enregistrés.

Le fait que l'ambassade belge au Cameroun ne se situe pas dans les régions concernées n'exclut pas l'existence d'un risque d'atteinte à l'intégrité physique du requérant dont les parents et la famille habitent dans les régions voisines de ces zones dangereuses notamment l'ouest et le sud-ouest avec pour conséquence l'obligation pour le requérant de s'exposer à un risque de subir un traitement inhumain et dégradant.

Le requérant soutient qu'il existe dans son chef une impossibilité totale de retourner dans son pays d'origine en vue de lever un VISA humanitaire compte tenu des troubles politiques qui sévissent actuellement au Cameroun et dans la sous-région NOSO. Il a de forte raison de craindre d'y être persécutée ou encore d'être victime d'une violence aveugle et de traitements inhumains et dégradants eu égard à la crise politique et l'insécurité qui règnent actuellement » ont pour seul objectif de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il en va de même des extraits de rapport reproduits par la partie requérante en termes de requête.

3.1.10. A propos de la situation sanitaire liée au COVID-19, la partie requérante ne remet pas sérieusement en cause le motif de l'acte attaqué selon lequel « *dans le cas présent [...] les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 à l'époque de l'introduction de cette demande de séjour ne sont plus d'actualité et ne peuvent dès lors plus constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef du requérant* ».

Les arguments selon lesquels au Cameroun, « les mesures barrières n'ayant pas été suffisamment respectées, les cas de COVID-19 sont encore présents et latents et qu'aucun traitement n'ayant été trouvé même en Europe, cette pandémie peut revenir à tout moment », « Si le Cameroun, pays d'origine du requérant est aujourd'hui moins touché que la Belgique en termes du nombre de cas officiels de Coronavirus détectés et de morts, des données scientifiques permettent de comprendre que le pic de contamination n'y est pas encore atteint » et « Compte tenu de la précarité et du manque de moyens économiques et sanitaires au Cameroun, le requérant ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique », outre qu'ils ne sont étayés par aucun élément de preuve ou documentant la persistance de la crise sanitaire au Cameroun, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, tout à fait hypothétiques, et ne permettent pas d'invalider la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

3.1.11. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT